



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

TRÉSORERIE

# RAPPORT ANNUEL 2024

## Fonds de Garantie

BELGIQUE



# TABLE DES MATIÈRES



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

**TRÉSORERIE**

TABLE DES MATIÈRES.....	2
1. OBJECTIFS & ORGANISATION .....	6
1.1 Objectifs .....	6
1.1.1 Au départ.....	6
1.1.2 Évolution.....	7
1.2 Financement.....	7
1.3 Gestion des ressources financières.....	8
1.4 Organisation du FG.....	8
1.4.1 L'équipe du FG.....	8
2. ACTIVITÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2024.....	10
2.1 Stresstests .....	10
2.1.1 EBA stresstest peer review .....	10
2.2 Le cadre CMDI .....	11
2.3 Nouvel arrêté royal .....	11
2.4 Mise en œuvre de la ségrégation .....	11
2.5 Quelques paiements .....	11
2.6 Target level .....	11
2.7 Évolution des dépôts couverts .....	12
2.8 Évolution des avoirs protégés .....	13
2.9 Évolution des assurances-vie couvertes .....	14

3.	RESSOURCES FINANCIERES DISPONIBLES .....	16
3.1.	Ressources financières disponibles pour le système de protection des dépôts (par an).....	16
3.1.1	L'évolution du niveau cible (Target level) .....	18
3.2	Ressources financières disponibles pour le système de protection des investisseurs (par an)	20
3.3	Ressources financières disponibles pour le système de protection des assurances-vie (par an)	21
3.4	Résumé de l'état des ressources financières disponibles .....	22
4.	SUIVI DES INTERVENTIONS ANTERIEURES ET DES CREANCES .....	24
4.1	Protection des dépôts : Optima Bank.....	24
4.2.	Protection des investisseurs.....	24
4.3.	Protection des assurances sur la vie : Apra-Leven .....	24



Le présent rapport constitue le rapport annuel 2024 du Fonds de Garantie pour les services financiers (FG) et offre un aperçu détaillé des activités, des ressources financières et des mécanismes de protection du Fonds de garantie.

L'une des principales réalisations de l'année a été l'achèvement du deuxième cycle de tests de résistance (2021-2024) dont les résultats ont été analysés par l'Autorité bancaire européenne (ABE). Dans ce cadre, la Belgique a été sélectionnée comme l'un des systèmes de garantie des dépôts (SGD) évalués dans le cadre de l'examen par les pairs organisé par l'ABE, une étape importante dans le fonctionnement du Fonds de garantie. Ce processus a contribué au renforcement de la gestion des risques, tant au niveau national qu'eupéen. Dans le même temps, cela a permis au Fonds de garantie de se positionner par rapport aux pratiques d'autres États membres et, dans le cadre de l'amélioration continue, d'identifier les points à renforcer qui pourraient contribuer à optimiser davantage son fonctionnement.

En outre, la Belgique a assuré la présidence dans le cadre du Crisis Management and Deposit Insurance (CMDI), ce qui a permis au Fonds de garantie de participer activement aux débats européens sur l'harmonisation de la gestion des crises et de la garantie des dépôts. Cette présidence a encore renforcé la visibilité et l'influence internationales de la Belgique au sein du processus décisionnel européen.

Sur le plan opérationnel, l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté royal a entraîné une révision du calcul des contributions des institutions affiliées, avec la mise en œuvre d'une méthodologie plus équilibrée et basée sur les risques. Dans un même temps, la séparation des trois régimes de protection (protection des dépôts, protection des investisseurs et protection des assurances-vie) a été mise en œuvre, ce qui a permis d'obtenir une structure financière plus transparente et mieux gérée.

Sur le plan financier également, des objectifs importants ont été atteints, notamment l'objectif intermédiaire de 1,6 % des dépôts couverts, conformément à la stratégie à long terme visant à atteindre un niveau de 1,8 % d'ici 2025. Cela contribue à la résilience du système financier belge et renforce la confiance des épargnants, des investisseurs et des assurés-vie.

Grâce à ces évolutions, le Fonds de Garantie continue à s'engager en faveur d'un mécanisme de protection robuste et transparent, dans le cadre duquel les réglementations nationales et européennes sont continuellement adaptées aux besoins d'un système financier résilient.



Service Public  
Fédéral

**FINANCES**

TRÉSORERIE

# 1. OBJECTIFS & ORGANISATION

## 1.1 Objectifs

Le Fonds de garantie est un service distinct au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances placé sous l'autorité du ministre des Finances. Il joue un rôle essentiel dans la stabilité du secteur bancaire et l'indemnisation des épargnants, des investisseurs et preneurs d'assurance en cas de faillite d'une institution financière.

La mission du Fonds de garantie est de gérer le système de :

- du système de protection des dépôts ;
- du système de protection des investisseurs (uniquement le volet fonds) ;
- du système de protection des assurances-vie (branche 21).

### 1.1.1 Au départ

Après une période d'instabilité financière, les premières directives européennes relatives à la protection des dépôts (94/19/CE) et à la protection des investisseurs (97/9/CE) ont été introduites. Ces directives avaient pour objectif de protéger les avoirs des petits épargnants et investisseurs tout en garantissant la stabilité financière en cas de faillite bancaire.

Dans ce contexte, la Belgique a mis en place ses premiers mécanismes de protection en 1998, avec la création du "Fonds d'intervention pour les dépôts et les instruments financiers" (FIF), instauré par la loi du 17 décembre 1998.

La crise financière de 2008 a ensuite marqué un tournant important. Cette crise a mis en évidence les faiblesses des systèmes de garantie des dépôts existants et a conduit à un renforcement des mécanismes de protection. Plusieurs banques belges se sont retrouvées en grande difficulté, ce qui a nécessité l'intervention urgente des pouvoirs publics et des autorités de surveillance financière.

Pour relever ces défis, le « Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances-vie » a été créé en 2008 afin de compléter la protection déjà offerte par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (FIF). La limite de protection des dépôts a ainsi été portée de 20 000 euros à 100 000 euros par épargnant et par établissement bancaire, en anticipation de la directive 2009/14/CE.

## 1.1.2 Évolution

Entre 2014 et 2023, la protection des dépôts a connu plusieurs évolutions majeures. La compétence a été centralisée en 2016 au sein de l'Administration générale de la Trésorerie, le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (FIF) demeurant compétent uniquement pour la protection des instruments financiers.

Cette évolution a abouti, en 2023, à la consécration du Fonds de garantie pour les services financiers en tant que service distinct de la Trésorerie, assortie d'une séparation stricte de ses réserves d'intervention par rapport aux autres avoirs du Trésor.

## 1.2 Financement

Le Fonds de garantie dispose de trois réserves d'intervention distinctes, correspondant chacune à un pilier de protection. Ces réserves sont constituées par des contributions régulières versées par le secteur financier. Des contributions extraordinaires peuvent, si nécessaire, être demandées. Si les ressources disponibles sont insuffisantes ou ne sont pas immédiatement accessibles, le Trésor avance temporairement les montants nécessaires.<sup>1</sup>

[1] Cela n'exclut pas d'autres modes de financement :

Les transferts provenant d'autres Fonds, les revenus issus de la stratégie d'investissement des ressources financières disponibles ou les montants récupérés dans le cadre d'une procédure de liquidation, de faillite ou de résolution.

## 1.3 Gestion des ressources financières

Les ressources financières du Fonds de garantie ne sont utilisées que dans les cas prévus par la loi.

Il s'agit principalement des interventions en cas de défaillance d'une institution membre du Fonds de garantie. Elles peuvent également être utilisées pour participer au financement de la résolution d'établissements de crédit.

Enfin, les ressources financières peuvent également être utilisées pour :

- les transferts de contributions du Fonds de garantie à d'autres systèmes de garantie des dépôts ;
- les coûts résultant de la stratégie d'investissement des ressources financières disponibles ;
- les coûts résultant de la préparation, de la mise en œuvre et du recouvrement des interventions.

## 1.4 Organisation du FG

### 1.4.1 L'équipe du FG

Le Fonds de garantie est composé d'une équipe de six membres : un chef de service, trois économistes, deux juristes et un gestionnaire de dossiers.



Figure 1

L'équipe est chargée d'exécuter différentes tâches, notamment :

- La perception annuelle des contributions du FG, du FIF et du SRF (Single Resolution Fund).
- Le suivi de l'évolution des ressources financières des trois entités (FG, FIF et SRF).
- Le suivi de l'évolution des avoirs protégées par le FG.
- L'organisation de tests de résistance.
- Garantir le remboursement des clients dans un délai limité (7 jours en cas de faillite d'un établissement de crédit).



Service Public  
Fédéral

**FINANCES**

TRÉSORERIE

## 2. ACTIVITÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2024

### 2.1 Stresstests

Le Fonds de garantie a réalisé une série de tests à distance auprès de 29 banques. L'objectif était d'évaluer leur capacité à fournir les informations nécessaires pour un remboursement rapide et efficace des dépôts de leurs clients en cas de faillite. Il en est ressorti que les banques étaient en mesure de fournir les informations requises dans un délai qui permet de garantir les remboursements. Toutefois, la rapidité du transfert des données peut être améliorée.

Tous les établissements de crédit qui détiennent des dépôts en Belgique ont été testés. Cela concerne 29 établissements, dont Argenta, Belfius, BNP Paribas Fortis, CBC, Crelan, ING et KBC.

Sur les 29 banques testées, 23 (représentant 99,95 % des dépôts couverts) ont démontré qu'elles étaient en mesure de fournir des informations suffisamment complètes pour permettre à leurs clients d'être remboursés par le Fonds de Garantie.

Parmi ces établissements, 10 ont réussi à transmettre les données dans un délai légal de trois jours, un facteur important pour un remboursement rapide.

Le rapport général et anonymisé présentant les résultats de cette campagne de tests, ainsi que la liste complète des établissements testés, a été rendu disponible sur le site web du Fonds de Garantie: [Stress-tests 2024](#).

#### 2.1.1 EBA stresstest peer review

La Belgique a été sélectionnée pour le *Peer Review* de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE), sur les performances des systèmes de protection des dépôts européens en lien avec la réalisation de tests de résistance.

Cette évaluation a confirmé que le Fonds de garantie belge dispose d'un niveau de performance satisfaisant, tout en identifiant des axes d'amélioration, notamment en ce qui concerne la fréquence et l'étendue des tests.

En réponse, le Fonds de garantie a renforcé son dispositif de tests en lançant une nouvelle campagne auprès du secteur bancaire en 2025, pour la deuxième année consécutive, et prévoit de maintenir ce rythme annuel à l'avenir. Cette campagne inclut en outre des évaluations réalisées au siège des établissements de crédit, constituant un approfondissement par rapport à celle de 2024.

L'ABE a par ailleurs salué la publication des résultats des tests de 2024 sur le site internet du Fonds de garantie, en la citant comme une bonne pratique.

## 2.2 Le cadre CMDI

La présidence belge dans le cadre du *Crisis Management and Deposit Insurance* (CMDI) a constitué un moment clé tant sur le plan politique que stratégique. Sur le plan politique, cela a permis au Fonds de garantie de défendre la position belge dans les débats européens sur l'harmonisation de la gestion des crises et de la garantie des dépôts. Sur le plan stratégique, la présidence a renforcé l'influence et la visibilité de la Belgique dans le processus décisionnel européen, ce qui contribue à la défense des intérêts à long terme du système belge.

## 2.3 Nouvel arrêté royal

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal (AR du 29 février 2024), le Fonds de garantie a adapté ses processus et procédures internes. Ces adaptations concernaient notamment la révision de la méthode de calcul des cotisations annuelles des institutions affiliées, dans le but de garantir une approche plus équilibrée et basée sur les risques en matière de prélèvement des cotisations.

## 2.4 Mise en œuvre de la ségrégation

En outre, conformément aux nouvelles obligations légales prévues par la loi du 23 novembre 2023, la ségrégation des trois régimes de protection (protection des dépôts, protection des investisseurs et protection des assurances-vie) a été mise en œuvre. Cela garantit que les ressources financières de chaque régime sont gérées séparément, ce qui renforce la transparence et l'efficacité de la protection.

## 2.5 Quelques paiements

Au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 23 novembre 2023, des contributions additionnelles ont été collectées auprès du secteur bancaire. Un établissement a versé sa contribution au Fonds de garantie avec retard et celle-ci a été effectivement versée en janvier 2024 pour un montant de 13 469,01 euros. Dans le même cadre, un remboursement a été effectué pour un montant de 64 540,86 euros.

En 2023, un montant de 49 595,40 euros a été demandé en trop. Ce montant a été compensé par les contributions perçues en 2024.

## 2.6 Target level

Atteindre l'objectif intermédiaire de 1,6 % des dépôts couverts en 2024, avec un objectif final de 1,8 % en 2025, est un élément clé de la réforme du Fonds de garantie réalisée par la loi du 23 novembre 2023. Cet objectif intermédiaire a été réalisé avec succès en 2024.

La section 3.1.1 présente l'évolution du niveau cible à l'aide d'un graphique.

## 2.7 Évolution des dépôts couverts

Le graphique suivant (Figure 2) présente l'évolution des dépôts couverts des établissements de crédit affiliés. Il ressort qu'en 2024, une hausse de 5,91 % a été enregistrée par rapport à 2023, pour un total de 357 937 038 598 euros. L'écart d'environ 20 milliards d'euros entre les deux années s'explique par l'émission du bon d'État du 4 septembre 2023, pour un montant de plus de 22 milliards d'euros. Étant donné qu'il s'agissait d'un bon d'État d'une durée d'un an, les fonds concernés sont revenus vers les dépôts en 2024, ce qui explique en partie l'augmentation observée cette année-là.

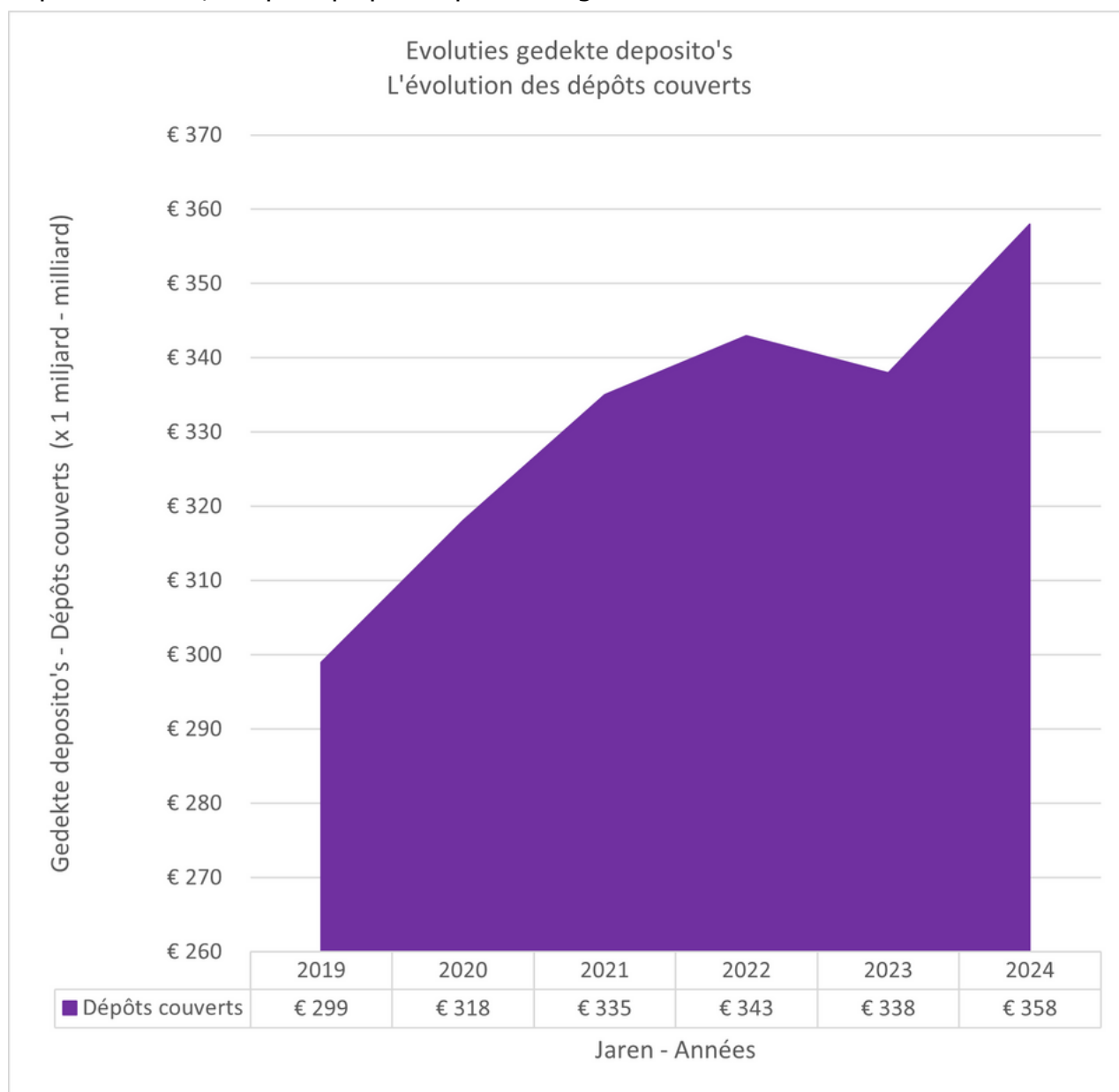


Figure 2

## 2.8 Évolution des avoirs protégés

Le graphique suivant (Figure 3) donne un aperçu de l'évolution des avoirs couvert par le volet fonds de la protection des investisseurs.

Au 31/12/2024, il a été constaté que les fonds couverts s'élèvent à 280 680 923 euros.

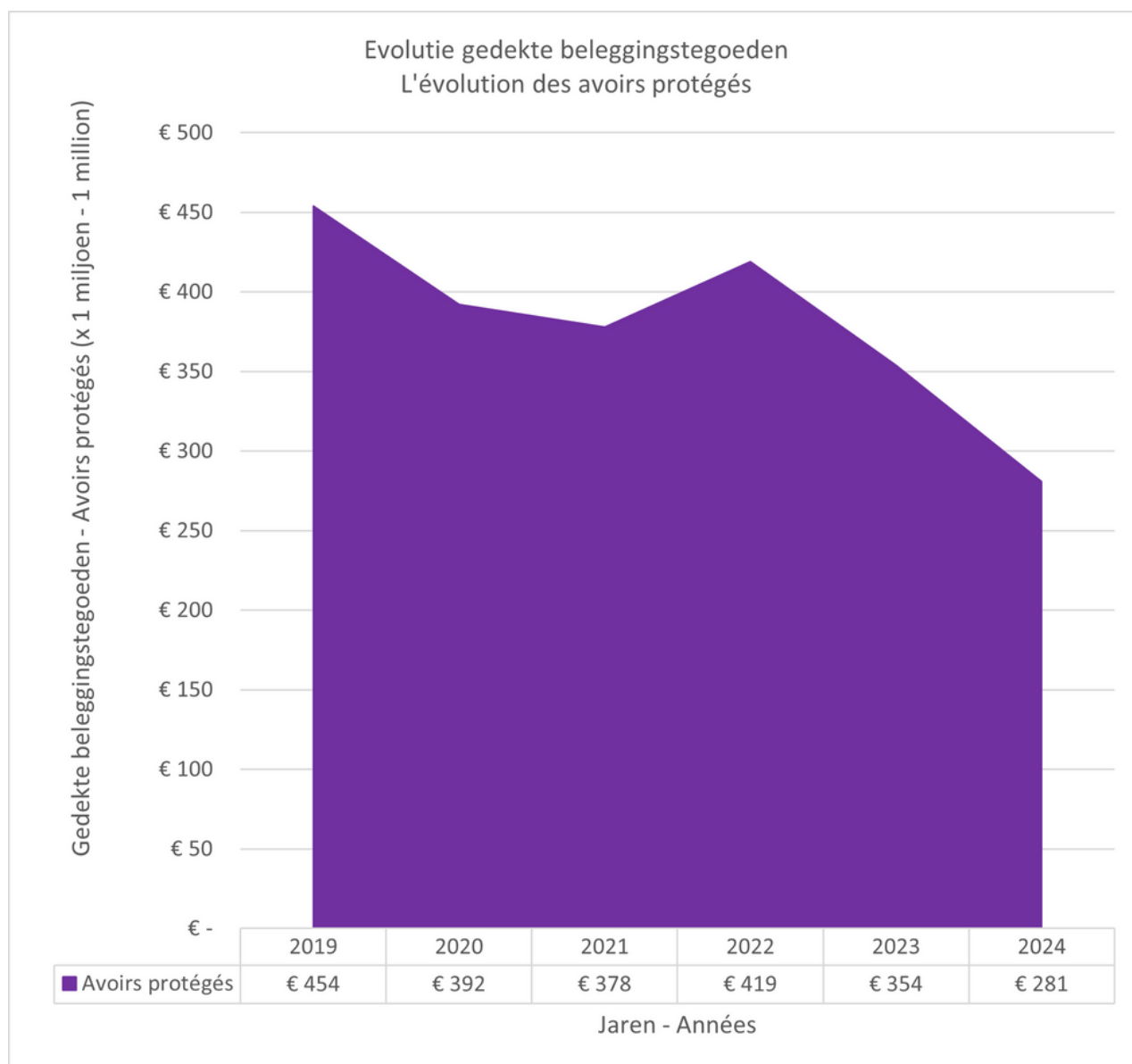


Figure 3

## 2.9 Évolution des assurances-vie couvertes

Le graphique suivant (Figure 4) donne un aperçu de l'évolution des assurances-vie couvertes.

Au 31/12/2024, les assurances-vie couvertes s'élevaient à 62 811 766 285,04 euros.

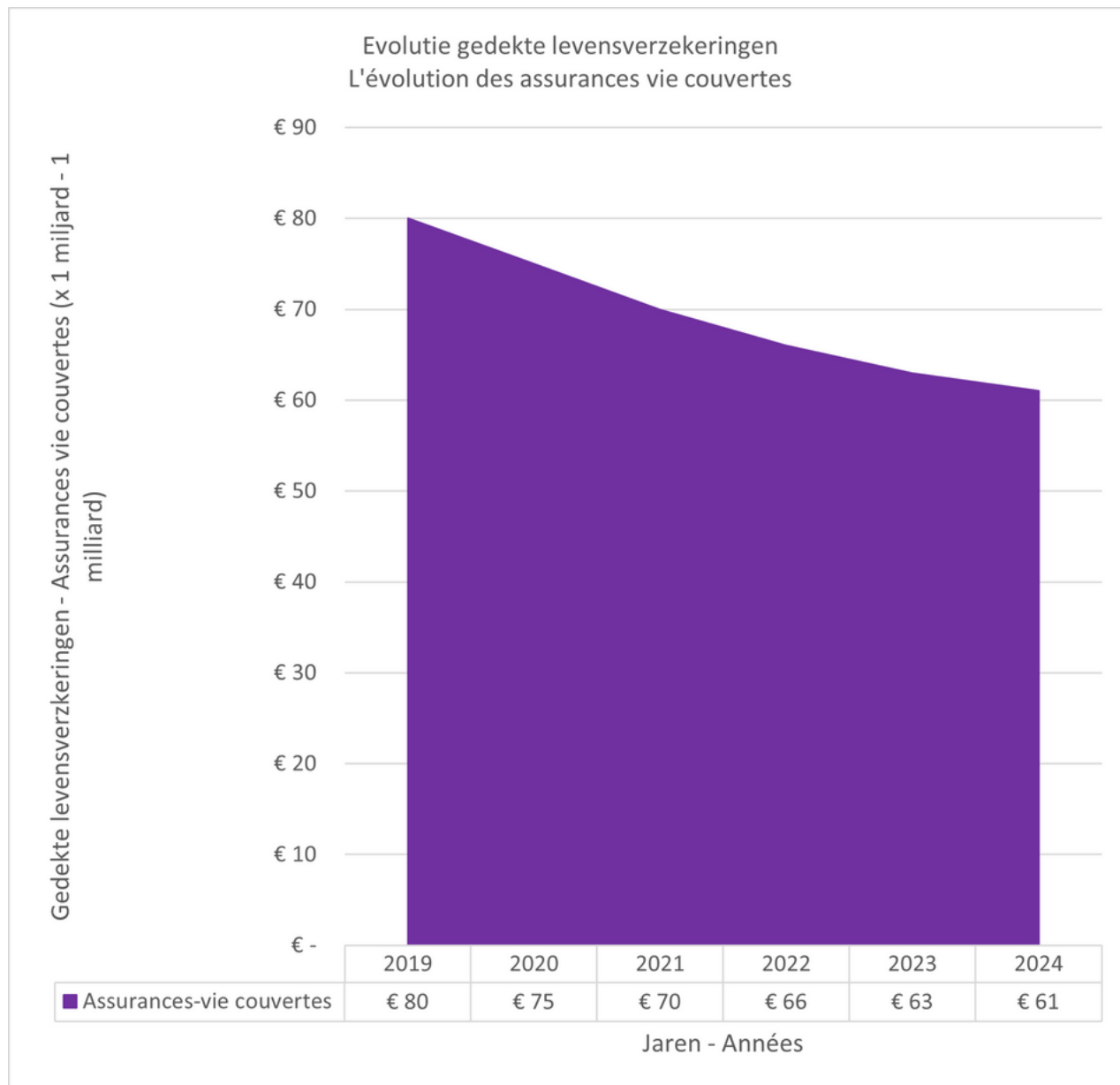


Figure 4



Service Public  
Fédéral

**FINANCES**

TRÉSORERIE

## 3. RESSOURCES FINANCIERES DISPONIBLES

Les ressources financières de chaque régime de protection ne sont pas confondues avec le patrimoine du Trésor.

Les ressources financières disponibles de chaque régime de protection sont comptabilisées dans des comptes distincts ouverts pour chaque régime de protection.

La réserve de chaque régime de protection tient compte :

1. des contributions régulières versées par ses membres ;
2. les revenus provenant de la stratégie d'investissement des moyens financiers disponibles ;
3. les montants récupérés dans le cadre d'une procédure de liquidation, de faillite ou de résolution.

En ce qui concerne la protection des dépôts, la réserve tient également compte des transferts de contributions provenant d'un système de garantie des dépôts d'un autre État membre.

### 3.1. Ressources financières disponibles pour le système de protection des dépôts (par an)

En 2024, un nouvel arrêté royal est entré en vigueur, révisant la méthodologie de calcul des contributions annuelles des institutions affiliés, dans le but de garantir une approche plus équilibrée et fondée sur les risques en matière de prélèvement des contributions.

Le tableau ci-dessous (Figure 5) présente les soldes annuels (cumulés) de la réserve du système de protection des dépôts à partir de 2008.

Année	Solde des établissements	Solde des établissements de crédit (cumulatif)
2008	€ 9.526.135,82	€ 9.526.135,82
2009	€ 79.835.514,72	€ 89.361.650,54
2010	€ 247.910.393,03	€ 337.272.043,57
2011	€ 624.901.658,99	€ 962.173.702,56
2012	€ 835.722.014,41	€ 1.797.895.716,97
2013	€ 444.338.692,66	€ 2.242.234.409,63
2014	€ 281.584.753,67	€ 2.523.819.163,30
2015	€ 287.630.758,68	€ 2.811.449.921,99
2016	€ 249.214.131,77	€ 3.060.664.053,76
2017	€ 295.613.030,35	€ 3.356.277.084,11
2018	€ 299.430.829,37	€ 3.655.707.913,48
2019	€ 302.697.318,59	€ 3.958.405.232,07

Anée	Solde des établissements de crédit	Solde des établissements de crédit (cumulé)
2020	€ 351.791.208,99	€ 4.310.196.441,06
2021	€ 333.383.359,44	€ 4.643.579.800,50
2022	€ 351.003.303,17	€ 4.994.583.103,67
2023	€ 395.169.647,96	€ 5.389.752.751,63
2024	€ 342.085.159,53	€ 5.731.837.911,16

Figure 5

Le tableau suivant (Figure 6) indique que la contribution totale pour 2024 s'élève à 343 240 739,76 euros. Sur ce montant, 1 155 580,23 euros ont été dépensés, principalement dans le cadre de remboursements.

2024: détails		
Revenus	Dépenses	Remarques
€ 343.226.954,18		Contributions collectées en juin 2024
	€ 10,77	Correction attribuée à 2024 suite à un ajustement dans le calcul 2023
	€ 1.091.028,60	Remboursement dans le cadre des ajustements des dépôts couverts 2017-2018
€ 13.469,01	€ 64.540,86	Paiement/ remboursement dans le cadre des contributions supplémentaires de décembre 2023
€ 316,57		Remboursement comptabilisé par le FG à un établissement n'étant plus membre, qui est prescrit et donc attribué à la réserve en 2024
<b>€ 343.240.739,76</b>	<b>€ 1.155.580,23</b>	

Figure 6

### 3.1.1. L'évolution du niveau cible (Target level)

La loi du 23 novembre 2023 fixe un objectif national de 1,8 % des dépôts couverts.

Le graphique à la page suivante (Figure 7) présente l'évolution des réserves du système de protection des dépôts depuis sa création, en les comparant à l'objectif national de 1,8 % et le seuil minimum de 0,8 % imposé par la directive 2014/49/UE.

De evolutie van de beschikbare middelen in het Garantiefonds  
L'évolution des moyens financiers disponibles du Fonds de Garantie

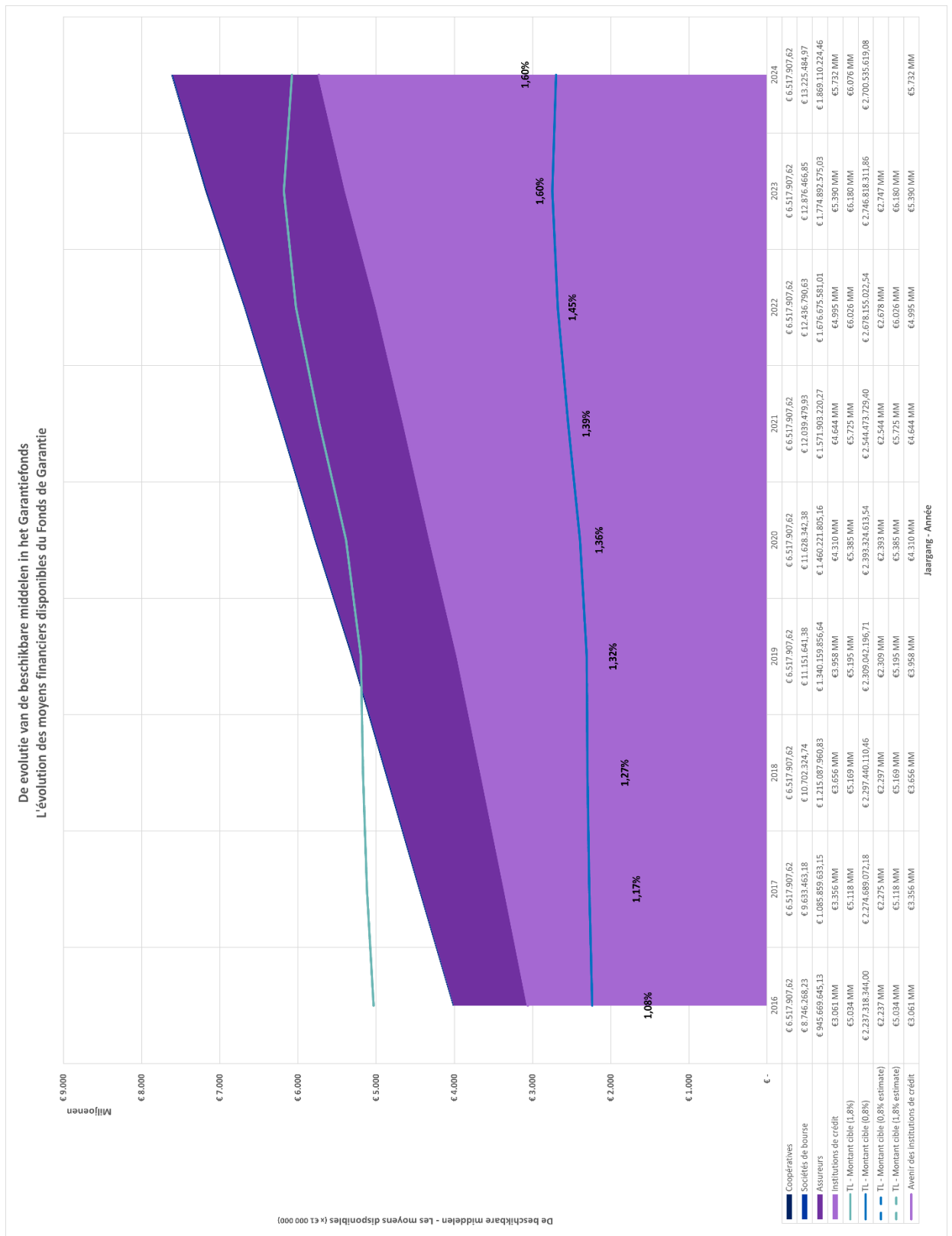


Figure 6

### 3.2. Ressources financières disponibles pour le système de protection des investisseurs (par an)

Le tableau suivant (Figure 8) présente les soldes annuels (cumulés) de la réserve du système de protection des investisseurs à partir de l'année 2008.

Année	Solde des sociétés de bourse	Solde des sociétés de bourse (cumulé)
2008	€ 42.544,20	€ 42.544,20
2009	€ 340.507,66	€ 383.051,86
2010	€ 764.462,45	€ 1.147.514,31
2011	€ 1.658.756,60	€ 2.806.270,91
2012	€ 2.130.944,40	€ 4.937.215,31
2013	€ 1.247.884,30	€ 6.185.099,61
2014	€ 798.547,17	€ 6.983.646,78
2015	€ 1.020.232,59	€ 8.003.879,37
2016	€ 742.388,86	€ 8.746.268,23
2017	€ 887.194,95	€ 9.633.463,18
2018	€ 1.068.861,56	€ 10.702.324,74
2019	€ 449.316,64	€ 11.151.641,38
2020	€ 476.701,00	€ 11.628.342,38
2021	€ 411.137,55	€ 12.039.479,93
2022	€ 397.310,70	€ 12.436.790,63
2023	€ 439.676,22	€ 12.876.466,85
2024	€ 349.018,12	€ 13.225.484,97

Figure 8

2024: détails		
Revenus	Dépenses	Remarques
€ 371.600,79		Contributions collectées en juin 2024
	€ 22.582,67	Correction de la contribution payée en 2023 par un établissement financier
<b>€ 371.600,79</b>	<b>€ 22.582,67</b>	

Figure 9

En conséquence, une contribution annuelle de 371 600,79 euros a été perçue. Un remboursement a été effectué à titre de correction de la cotisation versée en 2023 par une société de bourse, pour un montant de 22 582,67 euros (voir Figure 9).

### 3.3. Ressources financières disponibles pour le système de protection des assurances-vie (par an)

Le tableau suivant (figure 10) présente la contribution pour 2024, fixée à 94 191 594,57 euros.

Année	Solde des entreprises d'assurance	Solde des entreprises d'assurance (cumulatif)
2008	€ 23.580.027,03	€ 23.580.027,03
2009	€ 4.947.639,92	€ 28.527.666,95
2010	€ 4.595.932,68	€ 33.123.599,63
2011	€ 139.561.445,00	€ 172.685.044,63
2012	€ 156.865.928,90	€ 329.550.973,53
2013	€ 160.976.013,36	€ 490.526.986,89
2014	€ 158.945.419,88	€ 649.472.406,77
2015	€ 152.254.280,72	€ 801.726.687,49
2016	€ 143.942.957,64	€ 945.669.645,13
2017	€ 140.189.988,02	€ 1.085.859.633,15
2018	€ 129.228.327,68	€ 1.215.087.960,83
2019	€ 125.071.895,81	€ 1.340.159.856,64
2020	€ 120.061.948,52	€ 1.460.221.805,16
2021	€ 111.681.415,11	€ 1.571.903.220,27
2022	€ 104.772.360,74	€ 1.676.675.581,01
2023	€ 98.216.994,02	€ 1.774.892.575,03
2024	€ 94.191.594,57	€ 1.869.084.169,60

Figure 10

La contribution pour 2024 a été fixée à 94 217 649,43 euros. Un paiement dans le cadre d'Apra Leven a été effectué en décembre pour un montant de 26 054,86 euros (voir Figure 11).

2024: détails		
Revenus	Dépenses	Remarques
€ 94.217.649,43		Contributions collectées en juin 2024
	€ 26.054,86	Paiement dans le cadre d'Apra Leven
<b>€ 94.217.649,43</b>	<b>€ 26.054,86</b>	

Figure 11

### 3.4. Résumé de l'état des ressources financières disponibles

Le tableau ci-dessous (Figure 12) donne un aperçu global des soldes actuels des réserves.

Année	Moyens financiers disponibles formés par les:			
	Institutions de crédit	Sociétés de bourse	Entreprises d'assurance	Total
<b>2008</b>				
-	€ 5.389.752.751,63	€ 12.876.466,85	€ 1.774.892.575,03	€ 7.177.521.793,51
<b>2023</b>				
<b>2024</b>	<b>€ 342.085.159,53</b>	<b>€ 349.018,12</b>	<b>€ 94.191.594,57</b>	<b>€ 436.625.772,22</b>
<b>Total</b>	<b>€ 5.731.837.911,16</b>	<b>€ 13.225.484,97</b>	<b>€ 1.869.084.169,60</b>	<b>€ 7.614.147.565,72</b>

Figure 12



## 4. SUIVI DES INTERVENTIONS ANTERIEURES ET DES CRÉANCES

Lorsqu'il procède à un remboursement, le Fonds de Garantie se substitue au déposant indemnisé dans la hiérarchie des créanciers. Il est ainsi subrogé dans les droits de ce dernier pour l'exercice de la compensation à l'égard de l'établissement défaillant.

### 4.1 Protection des dépôts : Optima Bank

Le 9 juin 2016, la Banque nationale de Belgique (BNB) a informé le Fonds de garantie que la banque Optima n'était officiellement plus en mesure de rembourser les dépôts et ne semblait pas en mesure de le faire dans un avenir proche, conformément à l'article 381 de la loi bancaire. À compter de cette date, le Fonds de garantie est devenu responsable du remboursement des avoirs protégés des clients de la banque Optima.

Le Fonds de garantie a versé des indemnités au nom des titulaires de comptes (dans le cadre de la protection des dépôts). Il a donc introduit une créance auprès de la banque Optima afin de récupérer ce montant. La créance initiale du Fonds de garantie était de 30,5 millions d'euros, mais elle a depuis augmenté pour atteindre plus de 50 millions d'euros, peut-être en raison de paiements supplémentaires aux titulaires de comptes.

En 2020, le Fonds de garantie a reçu une avance sur dividende de 37,5 millions d'euros de la banque Optima.

Le tableau ci-dessous (Figure 13) présente les paiements effectués aux bénéficiaires de la banque Optima.

	Optima Bank (2016)
Versements aux bénéficiaires	- € 50.582.314,58
+ Versements 2023 (septembre 2023)	- € 943.065,71
+ Versements 2023 (décembre 2023)	- € 39.319,94
Avance sur dividende de faillite (2020)	+ € 37.500.000,00
<b>A recouvrer au titre de la subrogation (ii)<sup>2</sup></b>	<b>= € 14.064.700,23</b>

Figure 13

En 2024, le curateur a été contacté au sujet des créances encore à recouvrer. Un accord a été conclu à cet égard pour recevoir en 2025 un montant de 13 000 000,00 euros (avance).

<b>Total encore à récupérer concernant les contributions annuelles (iii)</b>	<b>€ 94.142,14</b>
--	--------------------

Figure 14

### 4.2 Protection des investisseurs

Aucune intervention n'a été effectuée.



### 4.3 Protection des assurances-vie : Apra Leven

Le 4 mars 2011, la compagnie d'assurance belge Apra Leven a été dissoute et mise en liquidation, car elle n'était pas en mesure de remédier à ses insuffisances constatées.

Le Fonds de garantie a perçu une avance en 2020. Aucune avance n'a été reçue en 2024.

	Apra Leven (2011)
Versé aux bénéficiaires	- € 17.341.600,78
+ Versements 2023 (septembre 2023)	- €40.250,45
+ Versements 2024 (décembre 2024)	
Avance sur dividende de faillite (2020)	+ €3.432.376,75
<b>Montant restant à recouvrer au titre de la subrogation (ii)</b>	<b>= € 13.949.474,48</b>

Figure 15

<b>Montant total restant à recouvrer au titre des cotisations annuelles (iii)</b>	<b>€ 0</b>
---	------------

Figure 16





Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

**TRÉSORERIE**

# CONTACTEZ- NOUS POUR PLUS D'INFORMATIONS



[www.fondsdegarantie.belgium.be](http://www.fondsdegarantie.belgium.be)  
[guaranteefund.treasury@minfin.fed.be](mailto:guaranteefund.treasury@minfin.fed.be)  
0257 257 57